



ECOLE DE CHANT ET DE MUSIQUE

Association Loi de 1901 - N° Siret 387 681 448 00016

Membre de la Fédération Nationale des Ecoles de Musique

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 *Inscription et Admission.*

Pour être membre de l'école de Chant et de Musique et bénéficier des cours l'adhérent doit s'acquitter d'une inscription forfaitaire au début de chaque année. Les enfants sont acceptés à partir de 4 ans en « Eveil Musical ». L'inscription permet au jeune enfant de faire partie de la chorale sur acceptation du professeur.

Art.2 *Cotisations.*

Les tarifs des inscriptions et des cotisations sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

La cotisation est un forfait annuel divisé par trimestre exigible en (septembre, janvier, avril).

Le paiement de chaque trimestre peut être effectué globalement ou mensuellement.

L'année pourra également être payée dès l'inscription globalement ou en 10 mensualités.

L'inscription ne sera validée qu'à réception du paiement, par chèques bancaire, libellés à l'ordre de l'Ecole de Chant et de Musique d'Othis.

Tout trimestre commencé constitue un engagement auprès du professeur et de l'école.

L'élève qui souhaite abandonner les cours doit déposer sa démission au secrétariat par écrit, 30 jours avant la fin du trimestre, la cotisation reste due pour chaque trimestre commencé.

Un report de cotisation, ou un remboursement à titre exceptionnel peut être consenti en cas de force majeure (maladie sur présentation du certificat médical.)

Tout autre raison sera étudiée par le Conseil d'Administration.

Art.3 *Absences.*

Tout élève qui s'absente de son cours pour une raison quelconque (maladie, etc..) doit en informer l'école dans un délai de 48 heures.

Un élève est considéré démissionnaire à partir de la troisième absence sans motif.

En cas de démission, la cotisation du trimestre reste due, comme défini à l'Art. 2.

Art.4 *Respect des cours et des locaux.*

Toutes les personnes présentes dans les locaux doivent respecter le bon déroulement des cours en évitant le bruit, les jeux dans le couloir comme dans les salles de cours.

Il est interdit, sous peine de sanction, de dégrader les locaux et matériels de quelque manière que ce soit, les frais de remise en état sont à la charge de l'adhérent.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

Art.5 *Direction Pédagogique.*

Le Conseil d'Administration nomme un directeur pédagogique responsable qui aura pour mission de :

- Mettre en place l'organisation et la programmation de l'année scolaire.
- Recruter les professeurs. (Avec accord du C.A.)
- Définir un cursus pédagogie.
- Veiller à la bonne qualité de l'enseignement dispensé par les professeurs.

Art. 6 *Lieu et horaires des cours.*

Les cours sont donnés dans les locaux de l'école.

Les horaires sont fixés par le directeur, en accord avec les professeurs. Le principe de l'établissement des heures est défini chaque année en fonction du nombre d'adhérents et de la fréquentation des cours.

Les professeurs reçoivent les parents sur R.V de préférence en dehors des cours.

Les parents ne sont pas admis à assister aux cours sauf avec accord du professeur.

Le directeur rencontre les parents qui le souhaitent sur R.V. pris au secrétariat.

Les dates de congés sont identiques à celles de l'enseignement public (écoles primaires). Elles sont affichées dans le hall en temps utile.

Art 7 *Enseignement de la formation musicale.*

L'élève débutant commence son enseignement musical par l'apprentissage de la formation musicale des l'âge de 7 ans pour les élèves inscrits en classe de CE1.

Il pourra entrer en classe d'instrument dès l'âge de 6 ans sur avis du directeur.

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit dans une classe instrumentale et recommandés en classe de chant individuel.

La formation musicale n'est pas obligatoire pour s'inscrire à la chorale adulte.

Tout élève mineur rentre dans un cursus musical défini par le directeur pédagogique.

Art. 8 *Programme d'enseignement.*

Chaque professeur applique sa propre progression pédagogique.

Les élèves participent ensuite à des examens organisés par le directeur pédagogique, proposé chaque année au C.A de Ecole de Chant et de Musique.

Les épreuves sont transmises par un organisme musical national auquel l'école de musique adhère chaque année.

Afin de permettre le suivi de l'apprentissage.

Art. 9 *Les cours pour adultes*

L'apprentissage de la musique pour les élèves comprennent 1h00 de cours collectif de formation adulte et 30 minutes de cours individuel à l'instrument.

Art. 10 *Disciplines multiples*

Un même élève peut être inscrit dans plusieurs classes instrumentales, s'il peut fournir le travail indispensable demandé par les professeurs. Le tarif sera différent pour le deuxième instrument, l'élève ne prend alors qu'un seul cours de formation musicale.

Art.11. *Responsabilités de l'Ecole*

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur et reprendre leur enfant à la fin du cours.

La responsabilité de l'Ecole ne peut être engagée en dehors des heures de cours et hors des locaux.

Art. 12 *Les Examens*

Les examens annuels de fin d'année sont organisés dans chaque discipline et sont obligatoires pour passer dans les niveaux supérieurs. La date et le contenu des examens sont fixés par le directeur, en accord avec les professeurs.

Les résultats sont affichés à l'école de musique.

Art. 13 *Assemblée Générale.*

Une fois par an, une Assemblée Générale est organisée. Tous les adhérents reçoivent un courrier les invitant à s'y rendre. Ils peuvent à cette occasion s'informer, participer et influencer sur les activités de l'Ecole.

Tout adhérent de l'Ecole de Chant et de Musique d'Othis accepte le présent règlement, sans réserve.

Bon pour accord